TITRES

—DES—

Lois et des Résolutions Conjointes et Concurrentes

ADOPTÉES PAR

L'assemblée Générale de l'État de la Louisiane à sa session régulière de 1906, avec les dates et leur approbation et de leur promulgation.

LOI No 1

Projet de loi de la Chambre No 34—Par M Johnson.

Faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane; pour payer le millage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés, ainsi que d'autres dépenses encourues pendant la session régulière commencée le 14 mai 1906

Approuvée le 30 mai A. D. 1906
Promulguée le 30 mai 1906

LOI No 2

Projet de loi de la Chambre No 35—Par M. Dupré.

Pour autoriser et requérir la ville de la Nouvelle Orléans, par le ministère de la Commission de la Liquidation de la Dette de la Ville, d'émettre et de vendre des bons qui seront exempts de taxation pour le paiement de la dette due pour salaires des professeurs des écoles et des portières pour les années 1885, 1886 et 1887; pour pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; et pour soumettre au peuple un amendement à la Constitution autorisant l'émission desdits bons et ratifiant les dispositions de cette loi.

Attendu que la ville de la Nouvelle-Orléans a, pendant nombre d'années, été endettée à ses professeurs d'écoles et à ses portières, un corps méritant de ses citoyens pour services personnels rendus en vertu de contrats avec le Bureau des Directeurs de ses écoles publiques; et,

Attendu que le peuple de cet État, en vertu des dispositions des articles 315, 316 et 317 de la Constitution de 1898 a requis la ville de la Nouvelle Orléans d'examiner et d'assumer le paiement de ces dettes, et comme il est ici pourvu à leurs paiement d'une façon qui alors croyait ou était suffisant et efficace; et,

Attendu qu'en vertu desdites dispositions constitutionnelles, la ville a examiné et assumé cet dette, mais les dispositions faites dans la Constitution pour le paiement de la dette ne suffisaient qu'à liquider la dette assumée pour les années 1882, 1883 et 1884, laissant non payée la dette assumée pour les années 1885, 1886 et 1887; et,

Attendu que la ville de la Nouvelle Orléans, par l'Ordonnance No 2,044 de la série nouvelle du Conseil, approuvée le 1er octobre 1903, a assumé la dette rapportée par le Comité de Finances et due par le Conseil de Direction des Ecoles de ladite ville aux professeurs pour salaires des professeurs et des portières des écoles pour les années 1885, 1886 et 1887, et a émis des certificats de dette en paiement de la dette, se montant en moyenne à cent soixante-quatorze mille six cent soixante-deux dollars; et,

Attendu qu'avis a été dûment publié de cette loi, en la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant sa présentation à l'Assemblée Générale, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale;

Approuvée le 11 juin A. D. 1906
Promulguée le 19 juin 1906

LOI No 3

Projet de loi de la Chambre No 43—Par M. Pearce.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'annulation des limites imposées quant aux allocations en faveur de l'Institut Industriel de la Louisiane, situé à Ruston, Lne, pour maintien et entretien.

Approuvée le 11 juin A. D 1906
Promulguée le 19 juin 1996

LOI No 4

Projet de loi de la Chambre No 33—Par M. Léopold.

Amendant et décrétant à nouveau la section 10 de la loi 14, approuvée le 21 juin 1892, intitulée: Loi révoquant toute cette partie de la loi 23 de 1879, créant le Premier District de Levées, et créant un nouveau district qui sera connu comme et nommé "Le District de Levées du Lac Borgne et du Bassin;" définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à la taxation, l'assessement et la contribution locale; pourvoyant à la nomination de commissaires, à leur qualification, au mode de leur destitution et de leur remplacement; à leurs salaires et à ceux des officiers; constituant les commissaires comme un Bureau de Levées, intitulé: "Bureau des Commissaires pour le District de Levées du Lac Borgne et du Bassin;" faisant dudit bureau un corps politique revêtu de pouvoirs incorporés et ayant un sceau d'incorporation; fixant le mode, le temps et le lieu de réunion; désignant un quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit bureau; définissant ses devoirs et pouvoirs et pourvoyant à certaines prohibitions, réglementant les procédures légales à suivre par ou contre ledit bureau et fixant son domicile; requiérant qu'un record de ses débats soient tenus et publiés; pourvoyant au mode de certifier les copies desdits records, et d'établir leur admissibilité et leurs poids comme preuve, requiérant le dit bureau de pourvoir à des règles et règlements pour la construction et le maintien de levées, et pour établir un système de levées compréhensible dans ledit district; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'État à l'égard dudit bureau, pourvoyant à un revenu pour des objets de levées; autorisant la levée d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les esculents produits sur les terres sujettes à taxation d'après les dispositions de cette loi; exigeant l'imposition d'une taxe de dix mills sur toute propriété sujette à la taxe et prescrivant les devoirs de l'assesseur, des collecteurs de taxes, l'Auditeur et le Trésorier d'État à cet égard; autorisant le bureau, en vertu de certaines circonstances, à imposer un assessement spécial ou une contribution sur les terres et les chemins de fer dans ladite paroisse; et pourvoyant à sa perception; accordant certaines terres pour des objets de levées, et prescrivant le devoir de l'Auditeur à cet égard; exemptant certaines de ces terres de taxes jusqu'à ce qu'elles soient toutes vendues par le bureau; autorisant le bureau à hypothéquer et vendre lesdites terres et en affecter le produit à des objets de levées; autorisant le bureau à émettre et à négocier les bons; pourvoyant au mode d'émettre, de garantir et de payer ces bons, et pour forcer le paiement de ces bons en cas de défaut; autorisant le bureau à acheter, vendre, passer contrat pour bâtir, réparer et entretenir les levées et payer ces travaux en bons ou autrement; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs qui sera allouée au dit district; prescrivant le devoir du Bureau des ingénieurs à cet egard; pourvoyant à l'entretien et au service de police des levées et autorisant le bureau à nommer des inspecteurs et des gardes, et en certain cas, à appeler des hommes au travail sur les levées; pourvoyant à des pénalités pour la négligence des hommes à servir; pourvoyant au mode de disposer, garder et distribuer tous fonds du bureau; spécifiant par qui et de quelle manière des mandats seront tirés sur ce fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et la propriété du bureau par le président, le commissaire ou l'officier, et pourvoyant à une pénalité à cet égard; mettant cette loi à exécution et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci:

Approuvée le 16 juin A. D 1906
Promulguée le 22 juin 1906

LOI No 5

Projet de loi de la Chambre No 5—Par M. Thom.

Pour pourvoir à ce qu'aucune vente, aucun transfert ou assignation de salaires ou de gages avant que ceux-ci ne soient gagnés ne soit valide en tant que celui qui emploi, à moins que ledit patron ne consente par écrit à ladite vente ou aux dits transfert ou assignation.

Approuvée le 15 juin A. D. 1906
Promulguée le 22 juin 1906

LOI No 6

Projet de loi de la Chambre No 6 Par M. Broussard.

Révoquant la Loi No 79 de 1904, étant une loi créant un District de Levées avec pouvoir de construire des levées, des écluses et des digues pour protéger ledit district contre l'inondation ou l'envahissement d'eaux fraîches ou salées; définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à taxation, à un assessement légal et à une contribution; pourvoyant à la nomination des commissaires, à leurs qualifications, au mode de leur destitution et de leur remplacement, aux salaires des commissaires et des officiers; constituant lesdits commissaires en Bureau de Levées, intitulé: Bureau des Commissaires pour le District de Levées de Mermenteau; faisant dudit Bureau un corps politique revêtu de pouvoirs de corporation et ayant un sceau de corporation; fixant le mode, l'époque et le lieu des réunions; désignant un quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit Bureau; définissant ses devoirs et pouvoirs et pourvoyant à certaines prohibitions: réglementant les procédures légales à instituer par et contre le Bureau; et fixant son domicile; requérant qu'un record de ses procédures soit conservé et publié; pourvoyant à un mode de certifier des copies dudit record, et établissant leur admissibilité et leur poids comme évidence; requiérant ledit Bureau de pourvoir à des règles et règlements pour la construction et l'entretien des levées, écluses et d'adopter un système compréhensible de levées dans ledit district; prescrivant le devoir de l'Ingénieur d'État à l'égard dudit Bureau; pourvoyant à un revenu pour des objets de levées; autorisant l'imposition d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les esculents produits sur les terres sujettes à une taxe en vertu des dispositions de cette loi; autorisant la levée d'une taxe de dix mills sur toute propriété sujette à la taxe, et prescrivant les devoirs des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'État à cet égard; autorisant le Bureau, dans certaines circonstances, à imposer un assessement spécial ou une contribution sur des terres et les chemins de fer dans ledit district, et pourvoyant à sa perception: autorisant le Bureau à émettre et négocier ses bons; pourvoyant au mode d'émettre, de garantir et de payer ces bons, et pour forcer le paiement en cas de défaut; autorisant le Bureau à acheter, vendre et conclure des contrats pour la construction, la réparation et l'entretien des des levées, des écluses et des digues et à payer ces travaux en bons ou autrement; fixant la proportion du fonds général des ingénieurs qui sera allouée au dit district et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard: prescrivant les soins à donner et la surveillance à exercer sur les levées, aux écluses et aux digues, et autorisant le Bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et dans certains cas à appeler des hommes pour travailler aux levées, aux écluses et aux digues; pourvoyant à la compensation de ces travaux; pourvoyant à des pénalités pour le refus de ces hommes de servir; pourvoyant au mode de déposer, conserver et débourser tous les fonds du Bureau; spécifiant par qui et de quelle façon les mandats seront tirés contre lesdits fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par le président, un commissaire ou un officier, et pourvoyant à une pénalité à cet égard; mettant cette loi en vigueur et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Approuvée le 16 juin A. D 1906
Promulguée le 22 juin 19 6

LOI No 7

Projet de loi de la Chambre No 88—Par M. Henriques

Pour mettre en vigueur les articles 143 et 147 de la Constitution de l'État de la Louisiane relatifs à la compensation allouée aux juges des cours de cité de la Nouvelle Orléans pour marriages.

Approuvée le 15 juin A. D., 1906
Promulguée le 22 juin 1906

LOI No 8

Projet de loi de la Chambre No 59—Par M. Henriques.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'Article 309 de la Constitution de l'État de la Louisiane, relatif aux percepteurs de taxes et aux assesseurs en la ville de la Nouvelle Orléans.

Approuvée le 22 juin A. D 1906
Promulguée le 26 juin 1906

LOI No 9

Projet de loi de la Chambre No 189—Par M. Henriques.

Amendant et décrétant à nouveau la section trois (3) de la Loi No cent soixante dix (170) de la session de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un revenu annuel, pour l'État de la Louisiane, en imposant une taxe annuelle sur toute propriété qui n'est pas exempte de taxe, et en indiquant la méthode d'assesser et de collecter cette taxe et en enforçant le paiement dans les diverses paroisses de l'État, et exposant les objets pour lesquels cette levée de taxe est faite, "telle qu'elle a été amendée par la loi cent trente (130), section une (1) de la session de 1902, approuvée le 8 juillet 1902.

Approuvée le 21 juin A. D. 1906
Promulguée le 26 juin 1906

LOI No 10

Projet de loi de la Chambre No 221—Par M. Dupré.

Faisant un crime de la détention de toute femme contre son gré, au moyen de la force, de menaces, lui faisant craindre un châtiment corporel ou par tout autre moyen dans une maison mal famée ou ailleurs dans le but de la livrer à la prostitution.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906
Promulguée le 27 juin 1906

LOI No 11

Par M. Henriques, rapporteur du Comité des Affaires de la Ville de la Nouvelle Orléans Projet de loi de la Chambre No 273 Substitut au projet de lois 11 et 15.

Accordant au juges et aux recorders juridiction sur toutes les personnes arrêtées et accusées d'un crime, d'un méfait ou d'une offense quelconque, et définissant leur pouvoir de mettre sous caution dans de tels cas.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906
Promulguée le 27 juin 1906

LOI No 12

Projet de loi du Sénat No 5—Par M. Barrett.

Résolution conjointe proposant des amendements à l'article 109 de la Constitution de l'État de la Louisiane de 1898, relatif au cours de district, et pourvoyant à la désignation d'un juge additionnel dans le Premier District judiciaire.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906
Promulguée le 27 juin 1906

LOI No 13

Projet de loi de la Chambre No 150—Par M. Hughes, d'Orléans.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 210 de la Constitution de l'État de la Louisiane, de façon à pourvoir à des inspecteurs de fabriques hommes ou femmes dans tout l'Etat

Approuvée le 22 juin A. D 1906
Promulguée le 27 juin 1906

LOI No 14

Projet de loi de la Chambre No 131—Par M. Smart, de De Soto.

Créant une cour additionnelle de juge de paix et un emploi de constable pour l'arrondissement troisème (3) de la paroisse De Soto, Lne, et pourvoyant à la nomination des deux titulaires jusqu'à l'élection générale de l'État de 1908, avis ayant été dûment donné de l'intention de présenter cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Approuvée le 22 juin, A D. 1906
Promulguée le 28 juin 1906

LOI No 15

Projet de loi de la Chambre No 114—Par M. Estopinal.

Amendant la loi No 196 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée: "Loi amendant la loi No 62, approuvée le 6 juillet 1892, étant une loi amendant la loi No 5 des lois de 1892."

Approuvée le 22 juin A. D 1906
Promulguée le 28 juin 1906

LOI No 16

Projet de loi de la Chambre No 202—Par M. Broussard.

Créant une cour de juge de paix additionnelle et l'emploi de constable pour le huitième arrondissement de la paroisse Vermillion.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906
Promulguée le 28 juin 1906

LOI No 17

Projet de loi de la Chambre No 123—Par M. Gay.

Pour mettre à même le jury de Police de la paroisse Iberville, État de la Louisiane, de vendre et de livrer un certain morceau de terre appartenant à la paroisse d'Iberville, situé dans la ville de Plaquemine, paroisse d'Iberville, connu sous le nom de site de la vieille maison de cour.

Approuvée le 22 juin A. D., 1906
Promulguée le 29 juin 1906

LOI No 18

Projet de loi du Sénat No 13—Par M. Thorp.

Pourvoyant à l'exemption des obligations du jury tous voyageurs de commerce de bonne foi, et distinguant les personnes qui seront considérées des voyageurs de commerce de bonne foi.

Approuvée le 25 juin A. D., 1906
Promulguée le 29 juin 1906

LOI No 19

Projet de loi du Sénat No 15—Par M. Voegtle.

Autorisant la ville de la Nouvelle-Orléans à émettre de nouveaux bons d'amélioration publique pour une somme de $8,000 000 pour compléter ses systèmes d'égoût, de service d'eau et de drainage; pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; pourvoyant à la disposition du surplus des taxes destinées à ce paiement après que les demandes à cet égard sur lesdits bons auront été honorées; pourvoyant à l'émission et à la vente desdits bons et à leur exemption de taxe; et pourvoyant à la soumission au peuple de l'État de la Louisiane d'un amendement constitutionnel autorisant l'émission desdits bons et confirmant les dispositions de cette loi.

Attendu qu'avis de cette loi a été dûment publié dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant sa présentation à l'Assemblée Générale, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale; et,

Attendu que les bons dont l'émission par la ville de la Nouvelle Orléans, autorisée en vertu des dispositions de la loi No 6 de la session extraordinaire de 1899, ratifiée par un amendement constitutionnel adopté à l'élection générale de 1900, n'ont pas été suffisante pour permettre de compléter les systèmes d'égoût, de service d'eau et de drainage de la ville de la Nouvelle Orléans, et l'Assemblée Générale est avisée qu'il faudra probablement $8 000 000 de plus pour compléter lesdits systèmes; et,

Attendu que par l'augmentation des assessements en la ville de la Nouvelle Orléans, présentée et projetée, la moitié du surplus de un pour cent de la taxe de cette prélevée en vertu de l'article 314 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898, et la taxe spéciale de deux mille, votée par les contribuables de la ville de la Nouvelle Orléans le 6me jour de juin 1899, sont et seront plus que suffisantes pour payer l'intérêt sur $12 000,000 de bons émis en vertu de ladite loi No 6 de la session extraordinaire de 1899, et actuellement produit un grand surplus destinés par ledit acte pour les objets indiqués, qui est et sera suffisant pour en permettre la capitalisation par l'émission de $8,000,000 de bons et leur rachat avant le 1er janvier 1942; et,

Attendu qu'il est de la plus grande importance pour la ville de la Nouvelle Orléans, et le peuple de tout l'État, que ces grand travaux publics soient promptement complétés, et que leur achèvement ne soit pas différé à un trop grande nombre d'années par la graduelle application à cette fin dudit surpris, au fur et à mesure qu'il s'accroit:

Approuvée le 25 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 20

Projet de loi du Sénat No 24—Par M Reilly.

Pourvoyant à la composition du Bureau de la Liquidation de la dette d'État, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci.

Approuvée le 25 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 21

Projet de loi de la Chambre No 72—Par M. Dupré.

Amendant et décrétant à nouveau l'article 131 du Code de Procédure relatif au pouvoir des cours de punir pour mépris.

Attendu que l'article 177 de la Constitution de cet État ordonne et pourvoit à ce que le pouvoir des cours de punir pour mépris soit limité par la loi donc,

Approuvée le 25 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 22

Projet de loi de la Chambre No 32—Par M. Friedrichs.

Amendant et décrétant à nouveau la section 11 de la Loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane de 1896, telle que l'a amendée et décrétée à nouveau la loi 216 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane pour l'année 1902, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Orléans; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires, révoquant toutes lois contraires ou en conflit avec celle-ci. Avis ayant été dûment donné conformément aux exigences de la clause 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et la preuve de la publication de l'avis ayant été faite devant l'Assemblée Générale.

Approuvée le 25 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 23

Projet de loi de la Chambre No 60—Par M. Stroudback.

Amendant et décrétant à nouveau la section 69 de la loi No 45 de 1896 telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 84 de 1898, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 112 de 1900.

Approuvée le 26 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 24

Projet de loi de la Chambre No 26—Par M. Echezabal (par requête)

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 66 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane pour l'année 1900, approuvée le 6 juillet 1900, intitulée: Loi donnant le pouvoir aux villes et villages ayant une population n'excédant pas cinquante mille habitants de réglementer ou de prohiber l'ouverture et la cloture des salons de barbe le dimanche.

Approuvée le 27 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 25

Projet de loi de la Chambre No 45—Par M Ormsby.

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la loi 123 de 1898, telle qu'elle a été amendée par la loi No 81 des lois de 1900, intitulée: Loi pour pourvoir à l'organisation de la Première et de la Seconde Cour Criminelle de Cité de la paroisse d'Orléans, pourvoyant à leurs officiers et à leurs devoirs, et à certaines règles et procédures, et aux effets à cet égard dans des cas sous leur juridiction

Approuvée le 27 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 26

Projet de loi de la Chambre No 201—Par M. Derouen.

Amendant la section 14 de la loi No 43 des actes de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane de 1904, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Ibérie, dans la paroisse Ibérie; définissant ses limites; pourvoyant à l'administration de ses affaires, exemptant toute propriété, réelle et personnelle, du paiement des taxes et des licences de paroisse; et révoquant toutes les lois contraires à ou en conflit avec celle-ci:

Approuvée le 27 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 27

Projet de loi de la Chambre No 22—Par M. Cottingham.

Etablissant et organisant la paroisse de Beauregard; fixant ses bornes et pourvoyant à sa gouverne et à son administration, conformément à l'article 277 de la Constitution de cet Etat. Et pourvoyant à la soumission aux électeurs de la paroisse de Catahoula à une élection qui aura lieu le troisième (3) mardi de janvier 1908 de la question: Si, oui ou non, ladite paroisse de Beauregard sera établie et organisée, et pourvoyant à la tenue et à la conduite de ladite élection, et donnant effet à ladite élection.

Approuvée le 27 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 28

Projet de loi de la Chambre No 67—Par M. Wimberly.

Amendant et décrétant à nouveau la section une (1) de la loi cent soixante-dix (170) de la session de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'État de la Louisiane en imposant des taxes annuelles sur toutes propriétés non exemptes de taxation, et prescrivant la méthode d'assesser et de percevoir ces taxes et d'en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'État, et y déclarant les objets pour lesquels ladite imposition est faite, et amendant et décrétant à nouveau la section une (1) de la loi No soixante-trois (63) de la session de 1904, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section quatre (4) de la loi cent trente (130) de l'Assemblée Générale pour la session de 1902, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections trois (3), vingt quatre (24), vingt-six (26), quatre-vingt-dix (90) et quatre-vingt onze (91) de la loi cent soixante-dix de la session de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'État de la Louisiane par l'imposition de taxes annuelles sur toute la propriété non exempte de taxation et en prescrivant la méthode d'assesser et de percevoir la taxe, et d'en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et déclarant les objets pour lesquels ladite imposition de taxe est faite.

Approuvée le 28 juin 1906
Promulguée le 30 juin 1906

LOI No 29

Projet de loi de la Chambre No 137—Par M. Tile.

Autorisant les districts de levées créés et organisés en vertu des dispositions de la loi No 37 de 1891 et d'autres lois antérieures à l'adoption de la Constitution de 1898, à imposer une contribution annuelle ou taxe agraire sur des terres situées dans ces districts, et pourvoyant à la soumission de cette imposition de la contribution ou taxe aux électeurs légaux desdits districts.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 6 juillet 1906

LOI No 30

Projet de loi de la Chambre No 50—Par M. [illegible]

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article quatre-vingt dix-sept (97) de la Constitution de l'État de la Louisiane, relatif au poste d'Avocat-Général de l'État.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 6 juillet 1906

LOI No 31

Projet de loi de la Chambre No 120—Par M. Smart de De Soto.

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous jeux de banques ou gambling d'aucun genre d'argent ou son équivalent en deçà de trois (3) milles de l'École Supérieure de Logansport, à Logansport, paroisse De Soto, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi; et avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été dûment publié pendant trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 16 juillet 1906

LOI No 32

Projet de loi de la Chambre No 116—Par M. Smart, de De Soto.

Prohibant les jeux de cartes, de dés et tous jeux de banques ou jeu d'aucune forme pour de l'argent ou tout équivalant de l'argent en deçà de trois (3) milles de l'École Supérieure de Grande Canne, située à Grande Canne, paroisse de De Soto, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi, et avis de l'intention de demander le passage de cette loi, ayant été publié pendant trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 6 juillet 1096

LOI No 33

Projet de loi de la Chambre No 130—Par M. Smart, de De Soto.

Prohibant les jeux de cartes et de dés ainsi que tous jeux de banques ou jeux de quelque genre pour de l'argent ou tout équivalent d'argent, en deçà de trois (3) milles de l'École Supérieure Hickory Grove, située dans la paroisse De Soto, Louisiane et fixant des pénalités pour la violation de cette loi; et avis de l'intention de demander le passage de cette loi ayant été publié pendant trente jours, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 6 juillet 1906

LOI No 34

Projet de loi de la Chambre No 151—Par M. Hughes, d'Orléans.

Pour réglementer le travail des enfants, jeunes personnes et femmes dans certains cas, dans des villes et comtés dans cette État, ayant une population de dix mille personnes ou plus; et pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 6 juillet 1906

LOI No 35

Projet de loi de la Chambre No 105—Par M. Alexander.

Pourvoyant à l'emplacement permanent du campement annuel de la Garde Nationale d'État à ou près d'Alexandrie, paroisse Rapides, Lne.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 36

Projet de loi de la Chambre No 53—Par M. St Julien.

Déclarant que des lignes tuyaux sont des véhicules communs et les plaçant sous le contrôle et la réglementation de la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 37

Projet de Loi de la Chambre No 39—Par M. Toomer.

Autorisant le comté de Jennings, une corporation municipale dans la paroisse de Calcasieu, Louisiane, à s'engager à allouer une partie de ses revenus chaque année pour une durée indéfinie, pour y maintenir une bibliothèque gratuite comme une condition précédant son obtention de dons pour fonder l'institution; avis de l'introduction de cette loi ayant été publié pendant plus de trente jours pleins dans le "Times Record" de Jennings, un journal publié à Jennings, Lne, comme le requiert la loi.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 38

Projet de loi de la Chambre No 162—Par M. Oge.

Déclarant que la désertion du service militaire des Etats Unis, ou des rangs de la Garde Nationale d'État, quand elle est appelée par le Gouverneur ou le Président, entraînera la forfaiture du droit de participer aux élections en Louisiane.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 39

Projet de loi de la Chambre No 233—Par M. Toomer.

Relative aux corporations du pays et étrangères, organisées avec le pouvoir de construire et de poser des lignes de tuyaux pour le transport d'huile ou de gaz ou autres substances, ou l'une quelconque de celles ci, donnant à ces corporations en vertu de certaines conditions, le droit d'expropiation, des droits de passage sous et à travers toutes terres publiques et à travers des cours d'eau et d'autres cours d'eau publics et droits de passage le long, à travers et sous les chemins publics ruraux et chemins, et rues et lieux publics de villes et comtés, avec le consentement des autorités locales et aux conditions imposées par elles, ayant juridiction sur ces chemins, cours d'eau, etc., et déclarant toutes les corporations exerçant les pouvoirs ici conférés, être des véhicules communs.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 40

Résolution concurrente de la Chambre No 9—Par M Butler.

RESOLUTION CONJOINTE.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, le Sénat concourant, Que attendu que la maison d'État, et particulièrement la salle du Sénat et les bureaux qui se trouvent immédiatement adjacents, sont en grand danger de plus de dommages et de détérioration en raison de leur exposition à la température, le Gouverneur de l'État est ici autorisé et prié d'annoncer sans délai, pour demander des soumissions pour la complète ou partielle réparation et restauration de la salle du Sénat et des bureaux endommagés par le récent incendie dans la salle du Sénat; que les dites soumissions soient sollicitées par une annonce durant tel délai que fixera le Gouverneur; pourvu que ce délai ne soit pas moindre de quarante-huit heures et qu'il soit autorisé à refuser l'une quelconque de toutes les soumissions; et de finalement passer contrat avec l'auteur de la soumission qu'il acceptera.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 41

Résolution concurrente de la Chambre No 8—Par M. Brand.

RESOLUTION CONCURRENTE

Attendu que la Législature de l'Etat de la Louisiane, par une résolution concurrente, connue sous le nom de loi No 27 de l'année 1898, a envoyé un mémoire au Congrès des États-Unis pour faire construire à la tête du Bayou Lafourche des écluses, et que nos Sénateurs et Représentants de la Chambre au Congrès sont priés de se servir de leur influence à cette fin

Attendu que par la loi No 9 de l'Assemblée Générale de 1900, les commissaires des districts de levées de l'Atchafalaya et de Lafourche ont été autorisés à placer des écluses à la tête du Bayou Lafourche, et d'émettre des billets et d'exproprier des terres, et d'exercer tous autres pouvoirs propres ou utiles ou convenables dans ce but; et.

Attendu qu'en vertu de la loi No 84 de l'Assemblée Générale de l'État de 1902, ledit Bureau des Commissaires des deux dites districts de levées ont été autorisés à placer temporairement une écluse à la tête du Bayou St John, pendant la construction d'écluses, comme y pourvoit l'acte No 9 de 1900, et une loi du 57me Congrès des Etats Unis; et,

Attendu que l'écluse temporaire a été placée à la tête du Bayou Lafourche et actuellement existe depuis 1903, et qu'aucune action n'a encore été prise par lesdits deux bureaux pour mettre à l'exécution l'intention desdites actes No 27 de 1898, No 9 de 1900 et No 84 de 1892 dans l'emplacement et la construction desdites écluses comme il y est ici pourvu;

Résolu par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que les bureaux de levées de l'Atchafalaya et du Bassin de Lafourche sont ici priés de faire observer les objets mentionnés dans les différentes lois précédemment mentionnées, et à procéder à prendre les mesures propres et nécessitées pour construire les écluses requises d'eux en vertu desdites lois de l'Assemblée Générale de cet État, et à prendre des dispositions pour recueillir les fonds nécessaires dans ce but, ainsi qu'y pourvoient les différentes lois de la Législature en question

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 42

Résolution concurrente de la Chambre No 5 Par M. Henry, d'Orléans

Résolution concurrente, sous forme de mémoire, au Congrès Fédéral.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, le Sénat concourant, Que la Législature de la Louisiane prie instamment le Congrès Fédéral actuellement en session à Washington de prendre une décision précise et prompte à l'égard de la législation relative à la nourriture saine dont il est saisi dans le moment. La requête est faite parce que de l'avis de cette assemblée la question à ce moment demande une législation nationale, et parce que en l'absence d'une législation nationale, cet État est embarrassé dans la mise en vigueur de ses propres lois pour la protection de son peuple

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 43

Projet de loi de la Chambre No 158—Par M. Bailey.

Amendant et décrétant à nouveau la loi 61 de l'Assemblée Générale pour l'année 1902, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 932 des Statuts Revisés de la Louisiane.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 44

Projet de loi de la Chambre No 191—Par M. Doyle.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant des amendements à l'article 140 de la Constitution de l'État de la Louisiane relatif aux cours criminelles de la ville de la Nouvelle Orléans.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 45

Projet de loi de la Chambre No 96—Par M. Marks.

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 9 de l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, approuvée le 20 juin 1900, étant une loi autorisant le Bureau des Commissaires des districts de levées du Bassin de l'Atchafalaya et du Bassin de Lafourche à poser des écluses à l'embouchure du Bayou Lafourche; à émettre des billets et à exproprier des terres; à exercer tous autres pouvoirs propres ou utiles ou convenables dans ce but; à imposer certains devoirs au Trésorier d'État, et à pourvoir au transfert des dites écluses au gouvernement des Etats Unis.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 46

Projet de loi de la Chambre No 42—Par M. Pearce.

Prohibant et punissant la sollicitation ou le reçu d'ordres pour l'achat de liqueurs intoxicantes en deça des districts ou paroisses de l'État de la Louisiane où la prohibition existe.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 47

Projet de loi de la Chambre No 65—Par M. Akers.

Autorisant le Bureau de Contrôle du pénitencier de l'État de la Louisiane à donner, accorder ou vendre le droit de passage et d'autres privilèges à toute compagnie de chemin de fer actuellement construisant ou qui construira en ou ces voies ferrées sur toute propriété sur laquelle ledit Bureau de Contrôle du pénitencier de l'État exerce juridiction et dirige, et revêtant ledit bureau du pouvoir d'user de sa discrétion en accordant ces privilèges.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 48

Projet de loi de la Chambre No 95—Par M. Winter.

Amendant et décrétant à nouveau le titre et la loi No 188 de 1902, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: Loi autorisant les jurés de police dans tout l'État à vendre et accorder des franchises sur les voies publiques et les grandes routes des paroisses respectives de l'État pour la construction de chemins de fer utilisant l'électricité ou autre puissance motrice que la vapeur; pourvoyant au mode et à la manière de demander aux jurys de police de vendre telles franchises; indiquant qui aura le droit de signer les pétitions; définissant la façon de faire signer ces pétitions; fixant les termes et conditions de ces franchises; pourvoyant à l'annonce de la vente de ces franchises, fixant les termes et conditions et la méthode de ces ventes; pourvoyant à une action commune de deux paroisses ou plus dans la vente des franchises s'étendant à travers ces paroisses; pourvoyant au mode et à la manière de vendre les franchises s'étendant dans plus d'une paroisse; définissant la manière dont sera faite la vente des franchises; époque et le lieu de cette vente et les conditions auxquelles elles se feront; établissant la proportion du revenu provenant de la vente des franchises s'étendant dans plus d'une paroisse parmi les paroisses auxquelles ces franchises s'étendent; mettant de côté le revenu provenant de ces ventes qui servira au maintien, à l'amélioration et à la réparation des chemins publics de la paroisse recevant ce revenu; pourvoyant à des déclarations faites sous serment des ressources brutes des acquéreurs de ces franchises dans leurs opérations; requérant le serment quant à l'exactitude de ces déclarations; pourvoyant à des pénalités pour le châtiment des fausses déclarations ou des parjures; créant des accessoires à ces faux serments; prescrivant des pénalités pour les accessoires à ces faux serments et ces inexactes déclarations; autorisant les jurys de police à revoir les livres, papiers et documents appartenant à l'opération de ces franchises; pourvoyant à des pénalités pour quiconque fera de fausses entrées ou omettra des entrées dans les livres des acquéreurs de ces franchises dans le but de frauder la paroisse vendant, accordant ces franchises; pourvoyant à des pénalités pour le refus de montrer les livres, papiers et documents; fixant l'époque à laquelle le pour centage des recettes annuelles brutes revenant aux diverses paroisses sera dû et exigible; accordant un privilège sur les franchises en faveur de la paroisse; pourvoyant à l'enregistrement de ce privilège; fixant son rang à l'égard des autres hypothèques et privilèges; enforçant le privilège; fixant le taux d'intérêt sur le montant dû aux paroisses quand l'acquéreur des franchises deviendra délinquant; pourvoyant à la manière de forcer la perception du pourcentage et les pénalités dûs aux paroisses; pourvoyant à la forfaiture des franchises et leur vente nouvelle.

Approuvée le 29 juin 1906
Promulguée le 7 juillet 1906

LOI No 49

Projet de loi de la Chambre No 37—Par M. Kernan, président du comité conjoint sur les élections primaires.

Pourvoyant à l'ordre, la tenue, la conduite et à la réglementation des élections primaires; déclarant qu'il sera obligatoire que toutes les nominations que devra faire un parti politique quelconque de candidats aux fonctions de sénateur des États Unis, membres de la Chambre des Représentants au Congrès, aux fonctions de mandataires d'État, de districts et de paroisses, à celles de membres du Sénat et de la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, et aux emplois de ville et de wards dans toutes les villes, comtés, villages, seront faites par une élection primaire; définissant le terme parti politique en vertu de cette loi; prescrivant les qualifications des électeurs participant à la nomination des candidats pour lesquels il sera voté à ladite élection primaire; prescrivant le nombre et la façon de choisir les commissaires qui présideront à ladite élection et la conduiront: pourvoyant à l'époque et à la façon de conduire ladite élection primaire;